



RÈGLEMENT DU BUDGET PARTICIPATIF 2020 - 2021

Préambule

En 2020, la Commune de Jaujac a choisi de lancer son premier Budget participatif !

L'objectif : impliquer encore davantage les jaujacquois dans la vie du village en leur permettant de proposer des projets et/ou de voter pour leurs projets préférés.

Une enveloppe financière de 20 000€ dédiée à la réalisation des projets issus de cette démarche est affectée au budget d'investissement de la Commune. Cela représente plus de 16€ par habitant.

Articles

ARTICLE 1 : DÉPOSITAIRES DES PROJETS

Tous les habitants quel que soit leur âge (résidents permanents ou secondaires), de la Commune de Jaujac peuvent proposer un projet. Sont aussi admis les commerçants et artisans dont l'activité principale est exercée à Jaujac.

Le nombre de projets proposés par une personne n'est pas restreint.

Les porteurs de projets restent anonymes pour le grand public.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE DÉPÔT DES PROJETS

Chaque projet doit obligatoirement être présenté dans le formulaire de dépôt de candidature disponible :

- Dans le journal municipal publié au mois de novembre ;
- En mairie ;
- Sur demande courrier ou email ;
- En téléchargement sur le site internet de la Mairie ;
- Eventuellement chez les commerçants jaujacquois volontaires.

Au besoin, les habitants peuvent obtenir un accompagnement pour remplir le formulaire en se présentant en Mairie.

Le dépôt des projets, une fois le formulaire complété, se fait soit :

- Par voie numérique à l'adresse email de la Mairie (mairie@jaujac.fr) ;
- Par dépôt dans la boîte à lettres de la Mairie (Place du Champ de Mars, 07380 Jaujac) ;
- Par envoi courrier à l'adresse postale de la Mairie.

Dans le formulaire prévu, les participants remplissent les champs suivants :

- Nom et prénom du porteur de projet (partie qui sera ensuite anonymisée) ;
- Coordonnées du porteur de projet (adresse, email, téléphone) (partie qui sera ensuite anonymisée) ;
- Nom du projet ;
- Description du projet ;
- Qu'est-ce que le projet apporte au village ? ;
- Eventuelles pièces complémentaires à joindre (photos, schémas...) ;
- Lieu d'implantation (si défini) ;
- Estimation financière du coût du projet si possible ;
- Eventuelles remarques.

ARTICLE 3 : ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS

Les projets, pour être éligibles, doivent respecter les principes suivants :

- Être un projet d'intérêt général (environnemental, économique, social, citoyen...), et à visée collective ;
- Se situer sur le territoire de la Commune ;
- Être à compétence communale (le Conseil municipal ne pourrait pas légalement mener à bien un projet qui ne relève pas de ses attributions) ;
- Ne pas engendrer trop de frais de fonctionnement (recrutement de personnel, dépenses énergétiques, frais d'entretien...) ;
- Demeurer suffisamment précis pour être estimé juridiquement, techniquement et financièrement.

ARTICLE 4 : COMMISSION D'INSTRUCTION ET DE PRÉSÉLECTION

Une Commission d'instruction des projets du Budget participatif est spécialement convoquée par le Maire. Elle se compose de la Commission extra-municipale Démocratie participative. En séance, ses membres examinent la conformité de chaque projet avec le règlement et en dresse une estimation financière.

La Commission peut prendre contact avec des dépositaires de projets afin d'éclaircir certains points voire les améliorer. Certaines idées proches et portées par plusieurs habitants peuvent être regroupées pour faciliter la lisibilité des propositions.

En cas de projet non-retenue, le porteur sera informé du motif de la décision de la Commission d'instruction par courrier.

La Commission d'instruction arrête la liste des projets soumise au vote. Ces projets sont mis en ligne sur le site internet de la Mairie, et sont disponibles en Mairie en version papier, pour être consultables et portés à la connaissance de tous. D'autres modalités de communication autour des projets pourront être envisagées.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VOTE

Les projets retenus par la Commission d'instruction et de présélection sont éligibles au vote.

Le vote se fait en Mairie, à une date fixe : le dernier dimanche du mois de mai de 8h00 à 18h00. Cela dans les mêmes circonstances qu'une élection ordinaire : présence d'un isoloir, bulletins de vote, urne... Il est demandé à chaque votant de se munir d'une carte d'identité. Pour les personnes non inscrites sur la liste électorale de la Commune, il leur sera demandé de fournir un justificatif de domicile ou un avis d'imposition aux taxes locales. Pour les commerçants / artisans, sera demandé un justificatif de paiement de fiscalité locale.

Chaque jauracquois de plus de 16 ans et commerçant/artisan jauracquois peut participer au vote.

ARTICLE 6 : PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Un dépouillement public a lieu à la suite des opérations de vote, après 18h00. Le classement est visible notamment sur le site internet de la Mairie.

Les résultats sont également proclamés lors de la séance du Conseil municipal suivant la date du vote. Il est rappelé que les Conseils municipaux sont ouverts au public.

ARTICLE 7 : SÉLECTION DES PROJETS LAURÉATS

Les projets lauréats sont sélectionnés par ordre, en fonction du nombre de votes obtenus, jusqu'à l'épuisement de l'enveloppe financière dédiée au Budget participatif.

En cas d'égalité de suffrages, un tirage au sort est effectué, sauf si un des projets à égalité fait excéder l'enveloppe financière dans ce cas il est éliminé.

Si les projets retenus sont inférieurs à l'enveloppe de 20 000€ TTC, la somme non-consommée est réaffectée au budget participatif de l'année suivante.

ARTICLE 8 : MISE EN OEUVRE DES PROJETS

Après la proclamation des résultats, le Conseil municipal lance le plus rapidement possible la réalisation des projets lauréats. Les projets initiés étant réalisés *in fine* par la Commune, ils sont soumis aux mêmes règles, lois et procédures que ceux initiés de façon normale (Code Général des Collectivités Territoriales, réglementations relatives aux marchés publics...).

ARTICLE 9 : ENGAGEMENTS DES PARTICIPANTS

Chacun est invité à participer au dispositif dans une démarche bienveillante et constructive. Le fait de déposer un projet ne donne lieu au versement d'aucune indemnisation. De même, les lauréats n'ont droit à aucune rémunération ou indemnisation. Dans la mesure où les idées ne sont pas protégeables par un droit d'auteur, les participants s'engagent à ne jamais réclamer ou opposer à la Commune de Jaurac un quelconque droit de propriété se rapportant à leurs contributions ou aux suites qui pourraient leur être réservées. Un habitant ayant déposé un projet retenu ne peut être le prestataire de la mise en œuvre totale ou partielle de la réalisation.

Les projets ne répondant pas aux critères de sélection auront vocation à nourrir les projets municipaux et les débats des concertations futures.

ARTICLE 10 : ÉVALUATION

Le présent règlement est applicable en l'état pour les projets déposés en 2021. Au terme de l'année 2021, la Commission procédera à une évaluation du règlement et se réserve le droit, le cas échéant, d'apporter toutes modifications ou ajustements utiles.

ARTICLE 11 : PROCÉDURE DE SUIVI

La Commission, sous couvert du Conseil municipal, sera chargée de veiller à la mise en œuvre des projets retenus.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil municipal de la commune de Jaurac, le 2 novembre 2020